

3° la lettre C représente le revenu total de la famille estimé pour le mois, calculé sans tenir compte de la partie attribuable à ce mois du montant visé au paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi et du montant déterminé au paragraphe 1°.

Les opérations B – C et A – (B – C) ne peuvent donner un résultat inférieur à zéro.»

3. L'article 100.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**100.1.** Le montant des prestations d'aide de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 48.2 de la Loi et du sixième alinéa de l'article 49 de la Loi se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant du barème des besoins familiaux applicable en vertu de l'article 93, divisé par 12, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois à l'exclusion du montant déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 87.2.»

4. Pour l'année 1997, l'article 100.1 de ce règlement, remplacé par l'article 3, doit se lire de la façon suivante :

«**100.1.** Le montant des prestations d'aide de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 48.2 de la Loi et du cinquième alinéa de l'article 49 de la Loi, se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant du barème des besoins familiaux applicable en vertu de l'article 93, divisé par 12, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion de la prestation d'aide de dernier recours reçue au cours du mois.»

5. Les articles 1 à 3 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

Toutefois, pour l'année 1998, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 87.2, remplacé par l'article 2 du présent règlement, doit, avant le 12 juin 1998, se lire en y remplaçant «paragraphe *d* et *d.2* de l'article 336» par «sous-paragraphe *d* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 336».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37424

Gouvernement du Québec

Décret 1519-2001, 12 décembre 2001

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Article 25.4 de la loi — Prolongation de l'effet

CONCERNANT la prolongation de l'effet de l'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), édicté par l'article 204 du chapitre 41 des lois de 2000, est entré en vigueur le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE cet article soumet à certaines exigences en matière de protection des renseignements confidentiels les contrats de la Régie des rentes du Québec pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents, lorsque ces contrats impliquent l'accès à des renseignements fiscaux ou la communication de tels renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 205 du chapitre 41 des lois de 2000, cet article de la Loi sur le régime de rentes du Québec cessera d'avoir effet à la date et aux conditions fixées par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2002, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique;

ATTENDU QUE cet article de la Loi sur le régime de rentes du Québec doit continuer de s'appliquer pour permettre à la Régie de conclure les contrats qui y sont visés jusqu'à ce qu'un régime général soit établi en matière de protection des renseignements fiscaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre de la Solidarité sociale :

QUE l'effet de l'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37475